

## **Délibération n° 2021/CA/33 du 5 novembre 2021 modifiant le règlement général des aides financières du CNC**

### **AUDIOVISUEL : Création de l'aide sélective pour la production d'œuvres audiovisuelles destinées à une mise à disposition sur un service de médias audiovisuels à la demande dont l'éditeur est établi à l'étranger (articles 851-1 et suivants du RGA)**

#### **1) Descriptif**

- **Expérimentation jusqu'au 30 avril 2022**
- Uniquement destinée aux œuvres audiovisuelles mises à disposition du public en France sur un SMAD par abonnement dont l'éditeur est établi à l'étranger et est soumis aux nouvelles obligations du décret SMAD du 21 juin 2021

#### **Bénéficiaires :**

- Entreprises de production déléguées (titulaires ou non d'un compte automatique audiovisuel) qui répondent notamment aux obligations d'établissement en France ou dans l'Union européenne et de nationalité de leurs présidents et dirigeants (article 311-3 du RGA) et qui sont indépendantes du SMAD sur lequel l'œuvre est mise à disposition.

#### **Œuvres éligibles :**

- Les genres éligibles : Fiction, à l'exclusion des sketches ; Animation ; Documentaire de création ; Adaptation audiovisuelle de spectacles vivants
- Œuvres à vocation patrimoniale
- Œuvres qui relèvent de la production indépendante au sens du décret SMAD du 21 juin 2021
- Œuvres réalisées avec le concours d'auteurs, collaborateurs et industries techniques ressortissants ou établis en France, en Union européenne, dans les conditions prévues par l'article 311-104 du RGA.
- Œuvres réalisées intégralement ou principalement en version originale française quand la participation française est supérieure ou égale à 80 % du coût définitif.
- Œuvres non financées par des services de télévision, SMAD établi en France ou par une entreprise de production non indépendante.
- Apport initial du SMAD étrangers d'au moins 25 % de la participation française<sup>1</sup> (en numéraire et en préachat).
- Participation française au moins égale à 30 % du coût définitif
- Dépenses de production en France au moins égales à 50 % de la participation française.

#### **Plafonnements :**

- De l'aide : 40 % du coût définitif de l'œuvre ou, 40 % de la participation française en cas de coproduction internationale.
- De l'intensité d'aides publiques : 50 % du coût de l'œuvre, ou 50 % de la participation française en cas de coproduction internationale.

#### **Détermination du montant de l'aide, fonction :**

---

<sup>1</sup> Définition de la participation française : elle comprend l'apport en numéraire réalisé par le SMAD établi à l'étranger.

- De la situation financière de l'entreprise de production ;
- Des conditions de financement de l'œuvre, notamment du montant de l'apport initial du ou des éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande établis à l'étranger ;
- De la durée des droits d'exploitation acquis par le ou les éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande qui ont contribué à l'apport initial ;
- Du montant des dépenses de production réalisées en France ;
- De la contribution de l'œuvre au développement de la création audiovisuelle ainsi qu'à la diversité de celle-ci et de son intérêt particulier sur le plan culturel, social, scientifique, technique ou économique.

**Il faut préciser que les œuvres bénéficiant de cette aide sélective ne génèrent pas de fonds de soutien dans le cadre du compte automatique audiovisuel.**

## **2) Procédure**

- Autorisation préalable délivrée avant achèvement de l'œuvre (prévoit les modalités de versement de l'aide) : **dossier de demande doit être remis au moins un mois avant la fin des prises de vues** ou, pour l'animation, au moins un mois avant la fin de la fabrication de l'animation<sup>2</sup>.
- Autorisation définitive après achèvement de l'œuvre : **dossier de demande remis au plus tard 4 mois après achèvement de l'œuvre** (6 mois si le coût définitif doit faire l'objet d'une certification d'un commissaire aux comptes et en cas de coproduction internationale).
- Si l'aide est supérieure à 50 000 € : certification nécessaire d'un commissaire aux comptes du coût définitif de l'œuvre.
- **L'entreprise de production a 3 ans pour demander l'autorisation définitive à compter de la délivrance de l'autorisation préalable.**

---

2 **Par dérogation**, pour les œuvres dont les prises de vues sont achevées dans le mois suivant la date d'entrée en vigueur de la délibération à savoir jusqu'au mois de décembre, les entreprises de production disposent d'un mois à compter de cette date pour déposer leur dossier de demande d'aide. Dans ce cas, l'autorisation préalable peut être délivrée après achèvement de l'œuvre.